

## La lettre de caution (*epistola cautionum*) des subordonnés (*iuniores*) d'Ardin en 721

Cet acte, tout à fait unique en son genre, est une lettre que des garants, nommés *iuniores*, adressent à l'évêque du Mans au sujet de la perception et du reversement des impôts de la *villa* d'Ardin en Poitou.

Il ouvre d'intéressantes perspectives sur les réalités foncières de la première moitié du VIII<sup>e</sup> s. Sur le plan juridique, il permet de faire la démonstration du niveau d'emboîtement auquel le régime de domanialité se prête, lorsqu'un bien fiscal est concédé à une église, ce qui conduit les colons de la partie fiscale de cette *villa* — *pagenses* et *vicani* — à dépendre du souverain via la médiation de l'évêque.

Bien qu'il ne soit pas le seul *dominus* dans cette *villa*, l'évêque du Mans bénéficie d'un statut d'immunité qui l'exempte de l'intervention des autorités comtales et de la tutelle de la cité voisine. Il organise l'administration de cette *villa* en recourant à des agents qu'il missionne, et aux plus fortunés des *pagenses* locaux. L'église du Mans exerce la justice et perçoit les impôts autant dans la partie non fiscale de la *villa*, que dans la partie fiscale dont elle a reçu la concession. C'est l'immunité qui le fait comprendre, si on interprète cette institution autant comme une contrainte (de gestion) que comme un avantage (indépendance par rapport aux institutions ordinaires de la gestion comtale).

Sur ces bases, cadastre et fiscalité peuvent être décrits. La *villa* (l'équivalent ici d'un *ager* ou d'une *vicaria*) est subdivisée en *vici* (l'équivalent ici des *villae* ou des *curtes*) qui sont le cadre du recensement des *colonicae* des dépendants demeurant dans la partie fiscale, et des terres indominicales des autres *domini* présents localement et de leurs propres dépendants. Dans chaque *vicus*, le plus fortuné est désigné pour exercer la charge de collecteur de l'impôt sur la base du recensement et dans un mode d'impôt de répartition. Ces hommes fortunés sont dits *pagenses* et les *domini* possessionnés dans la partie non fiscale de la *villa* sont dans ce groupe. C'est ensuite parmi les *pagenses* qu'on désigne un groupe de sept fidéjusseurs, nommés *iuniores*, que leur fortune va rendre cautionnaires de la perception que les *pagenses* doivent effectuer et reverser, avec une formule d'association des plus intéressantes.

## Texte et traduction

(Editions du texte : Ferdinand Lot, 1921, p. 128-129 ; Elisabeth Magnou-Nortier, *Origines*, p. 505-506 ; ma traduction, mais en conservant l'utile disposition des paragraphes introduite par E. Magnou-Nortier ; voir les deux traductions d'E. Magnou-Nortier, *Gestion*, p. 300-301 et *Origines*, p. 506-508). La numérotation des paragraphes est de mon fait.

*SEQUITUR EXEMPLAR DE CENSIBUS DE PAGO ARDUNO, QUALITER PERSOLUTI FUERUNT IN TEMPORE THEODERICI REGIS, HERLEMUNDO EPISCOPO.*

[721, MENSE IUNIO]

§1 - *Domno et seniore nostro, viro apostolico Herlemundo, qui casam sancti Gervasii in regimen habere videtur, nos enim, in Dei nomine, Dom[n]olenus, Baudoharius, Rogobertus, Bosolenus, Genbertus, Audobertus, Gundoaldus seu et Adobertus, iunor[e]s [Au]dranno, agente de villa vestra sancti Gervasii nuncupante Arduno.*

§2 - *Dum cognitum est qualiter et permissio ipsius Audranno, illas inferendas vel omnia exactum quod ex ipsa villa ad partem sancti Gervasii reddere debetur de pagensis nostris, unusquisque per manus nostras recipimus vel adrecipere habemus. Unde apud Hadingo vicedomino rationes exinde fecimus, et nobis de annunciata carta, quod fuit regnante Chilperico rege, de ipsa ferenda, in integrum nobis iunxit (EMN: iniunxit), quod ipsi pagenses nostri hoc reddebant vel nos cum ipsis vel ipsos pagenses exinde convictus (EMN: convictos) esse faciat. Propterea hanc epistolam caucionum nobis emitemus vel manu nostra affirmavimus :*

§3 - *ego Dom[n]olenus, quod de ipsa anno[n]cia redebeo solidos septuaginta et II et ego Bodoharius solidos septuaginta III et ego Rigobertus solidos XXXIIII et ego Bosolenus solidos XL et tres et ego Audobertus solidos XXXVIII similiter ego Gembertus solidos LXXXII et denarios II ego Gundoaldus solidos XXXVI et demedio et ego Adobertus solidos XXI et tremisso, sicut diximus.*

SUIT L'EXEMPLAIRE DES CENS DU PAGUS D'ARDIN, QUI FURENT ACQUITTES AU TEMPS DU ROI THIERRY (IV) ET DE L'EVEQUE HERLEMOND

(JUN 721)

§1 - À notre maître et seigneur, l'homme apostolique Herlemond qui gouverne la maison de Saint Gervais, nous, au nom de Dieu, Domnolenus, Baudoharius, Rigobertus, Bosolenus, Genbertus, Audobertus, Gundoaldus et Adobertus, subordonnés (*iuniores*) d'Audrannus, agent de votre *villa* de Saint Gervais, nommée Ardin.

§2 - Il est bien connu, et par la permission d'Audrannus, que nous recevons dans nos mains et que nous avons à recouvrer des mains de nos *pagenses*, les *inferendas* et toutes les exactions que doit rendre cette *villa* pour la partie (pour le compte) de saint Gervais. Ainsi, nous en faisons le compte (*ratio*) pour Hadingus, vidame, qui nous a demandé de joindre la totalité de ces *ferenda*, ceux que nos *pagenses* doivent, et nous avec eux, selon la charte promulguée (*annuntiata*) par le roi Childéric. C'est pourquoi nous délivrons cette lettre des cautions et la confirmons de notre main

§3 - moi Dom[n]olenus, redevable de 72 sous pour cette demande et moi Bodoharius de 73 sous et moi Rigobertus de 34 sous et moi Bosolenus 43 sous et moi Audobertus de 38 sous de même, moi Gembertus de 82 sous et 2 deniers moi Gundoaldus 36 sous et demi et moi Adobertus de 21 sous et un triens, selon ce que nous disons.

§4 - *Nos enim iuniores Aldoranno hoc vobis per hanc epistolam caucionis [s]pondemus, ut, medio iulio, ipsa inferenda, quod superius est intimatum, quod unusquisque de sua parte reddere debet, sicut superius est insertum et apud nos cognitum est, quod exigere petimus, sicut diximus, medio mense iulii ipsa vobis in integrum transsolvere [s]pondemus, ut gratiam vestram exinde adimplere debemus.*

§5 - *Similiter et de illis fidefactis quod nostri pagenses, qui hoc contempserunt, et vobis (EMN: nobis) de ipsis vicis hoc vobis spondimus, ut per unumquemque hominem, de suo servcio, iuxta quod vobis quidem fecerunt et vester brevis loquitur ipso die, in integrum exinde apud [v]os satisfacere debeamus. Quod si hoc non fecerimus et voluntatem vestram exinde non adimpleverimus, per hanc epistolam cautione vobis spondimus ut inpostea post ipso placito totum in duplum vobis transsolvere spondimus.*

§6 - *Quam postea epistolam cautione cum adstipulatione subnixam, manus nostras subinfirnavimus (EMN: sub[ter]firmavimus) et adfirmare rogavimus.*

§7 - *Actum Cenomannis civitatis, in mense iunio, in anno I regnum domini nostri Theodorici regis.*

§8 - *Signum Domnoleno. Signum Riguberto. Signum Baudehario. Signum Bausleno. Signum Audober[t]o. Signum Genberto. Signum Gundaldo, qui hanc epistolam cautio affirmaverunt conscientes.*

§9 - *Bertrannus rogatus subscripsi. Teodebaldus subscripsi. Adeburtus subscripsi. Odilus scripsi et subscripsi.*

§4 - Nous, les subordonnés d'Audrannus, par cette lettre de caution, nous vous promettons que, à la mi-juillet, ces *inferenda* — qui sont décrits ci-dessus, que chacun doit verser pour sa part, comme inséré plus haut, et qu'il est connue de nous que nous devons exiger, comme on sait — nous promettons qu'ils seront intégralement versés, afin de pouvoir mériter par là votre reconnaissance.

§5 - De la même manière, au sujet de la foi donnée<sup>1</sup>, que nos *pagenses* ont refusée, nous avons promis pour eux et pour ces *vici*, de la sorte que le service que doit faire chaque homme auprès de vous, et que votre bref expose ce jour, le soit intégralement et nous devons vous satisfaire. Parce que si nous ne le faisons pas et qu'ainsi nous n'accomplissons pas votre volonté, par cette lettre de caution nous promettons d'acquitter le double après ce plaid.

§6 - Cette lettre de caution avec la stipulation de soumission, nous la confirmons de nos mains et nous avons voulu qu'elle soit confirmée.

§7 - Fait dans la cité du Mans, au mois de juin, la première année du règne de notre maître le roi Thierry.

§8 - *Signum* de Domnolenus. *Signum* de Rigubertus. *Signum* de Baudeharius. *Signum* de Bauslenus. *Signum* d'Audobertus. *Signum* de Genbertus. *Signum* de Gundaldus, qui ont exprimé cette lettre de caution en toute connaissance

§9 - Bertrannus, sollicité, a souscrit. Teodebaldus a souscrit. Adeburtus a souscrit. Odilus a écrit et a souscrit.

---

<sup>1</sup> E. Magnou-Nortier, dans *Neustrie*, p. 301 traduit ainsi : « des promesses avec caution » ; dans *Origines*, p. 507 : « la foi promise ».

## Commentaire

### Essai d'histoire de la *villa* fiscale d'Ardin

#### Une *villa* fiscale

Le don de la *villa* fiscale ou *curtis* d'Ardin, dans le *pagus* de Poitou, à l'église du Mans date probablement de Childéric II, en 667 ou 669. Dès qu'il la concède, le roi l'immunise de façon à ce qu'aucun *iudex* n'y prélève plus les *exacta*. L'acte de 669 ou 670 (*MGH, Urkunden*, I, n° 107, p. 275-277, connu par une copie) emploie une forme inusuelle : *emanare* pour *emunire*. Le régime de l'immunité est ensuite régulièrement renouvelé, et semble fonctionner jusqu'au milieu du VIII<sup>e</sup> s.

En 673, l'acte porte la mention *et quicquid de ipsa villa partibus fisci nostri sperabatur*. Cette mention de *pars* figure aussi dans l'*epistola cautionum*. Faut-il comprendre que la *villa* ne serait pas entièrement fiscale ?

Le contenu de l'immunité accordée par le souverain et revendiquée par l'église du Mans est donné explicitement par les actes, avec de régulières interpolations et quelques changements intéressants quant à la formule, qui signalent les préoccupations contemporaines de la réalisation du recueil des *Actus pontificum Cenomannensium*. Dans l'acte de 698, il est précisé par deux fois que :

— *hoc nullus iudex nec quislibet exactare deberet, et in ipsa villa neque mansiones facere, nec freda exactare, nec causas audire, nec ulla parata, nec ullum lucrum terrenum requirere nec exactare presumpserit.*

— *ut nullo umquam tempore ullus iudex in ipsa villa presumat causas audire, nec ulla parata, nec freda, nec quaecumque censum aut lucrum terrenum, quod ad fiscum nostrum potuerit sperare, ullo umquam tempore presumat requirere nec exactare...*

Ces deux formules définissent le champ de l'immunité, d'ailleurs de façon habituelle : pas d'intervention du *iudex* ni pour l'impôt sous ses diverses formes (*exactare, census*), ni pour rendre la justice (*causas audire*) ou prélever des amendes (*freda*), ni pour imposer des gîtes (*mansiones, parata*).

L'acte de mars 722 ajoute aux listes précédentes dont il s'inspire : *nec fideiussores tollere, nec ulla inquietudines faciendo...* Ne pas supprimer les fidéjusseurs, ne faire aucune réclamation ou contestation (*inquietudo*). Ces *fideiussores*, ce sont les *iuniores* de l'acte de 721, mais nommés selon le terme antique.

On aimerait savoir si l'immunité jouait déjà avant que la *villa* ne devienne bien d'église. Sa gestion échappait-elle déjà aux autorités pagales et à la cité voisine en raison de son caractère public ou "fiscal" ? Je le suppose, mais ce point n'est pas documenté dans le dossier d'Ardin. C'est le changement de 756 qui me suggère de le proposer rétrospectivement pour la situation antérieure à 667-669. Puisque la *villa* a été "précarisée" au profit de fidèles du souverain au milieu du VIII<sup>e</sup> s., et qu'elle a conservé alors son immunité, pourquoi n'aurait-elle pas déjà connu cette situation antérieurement ? Tout ce qu'on sait de la gestion publique des biens fiscaux, impériaux, emphytéotiques dans l'Antiquité tardive conduit à ce genre d'hypothèse.

## Le changement de statut de 756

Mais avec la nouvelle dynastie franque, le domaine d'Ardin fait partie des quatre *villae* qu'en 756 Pépin retire à l'église du Mans pour les distribuer à deux de ses fidèles, et qui provoque la rédaction de l'acte de 756, dont il faut souligner qu'il est souscrit dans le palais royal de Jupille (Liège) et donc rédigé par la chancellerie royale. Je respecte ici l'esprit de l'analyse de Ferdinand Lot qui a très bien dégagé la nouveauté de la situation. Malgré la forme d'une précaire tenue de l'évêché du Mans qui donne l'apparence que le *dominium* de l'église reste sauvegardé, la perte du domaine est consommée. L'église du Mans ne voulut jamais reconnaître la situation et soumit régulièrement le nom d'Ardin dans la liste des *villae* qu'elle demandait aux souverains carolingiens de confirmer.

L'acte de 756 présente de ce fait beaucoup d'intérêt. J'en donne ci-après une brève analyse, après une transcription dans laquelle j'indique, en parallèle, les emprunts à la formule 1b de Tours (et en soulignant les éléments introduisant des différences).

La comparaison de l'acte de 756 avec la formule de Tours n° 1b, met en évidence le fait que c'est bien cette dernière qui a servi de base pour la rédaction, encore que certaines formulations sont tellement courantes dans d'autres formules ou d'autres formulaires, que le rapprochement avec la formule 1b de Tours n'est pas aussi exclusif qu'il semblerait. Néanmoins, c'est la source principale en raison des termes employés et de l'ordre de l'exposé des motifs et des clauses. Mais elle a fait l'objet d'adaptations nécessaires. La raison principale est que la formule de Tours donne un modèle de donation à une église (en l'occurrence Saint Martin de Tours), et qu'il s'agit donc d'une *epistola donationis*, expression littérale de la formule (*per hanc epistolam donationis dono donatumque in perpetuo esse volo ad basilicam santi Martini...*), alors que l'acte de 756 est une demande de concession en précaire émise par les bénéficiaires de la concession à l'intention de l'évêque du Mans, contraint de donner en précaire. C'est donc une *precatio* ou une *epistola precatationis*, mais ce terme ou cette expression ne figurent pas eux-mêmes dans l'acte.

C'est une précaire — du type *verbo regis*, mais, là non plus, l'expression ne figure pas dans l'acte sous cette forme —, c'est-à-dire un acte par lequel les deux précaristes, Adalbertus et Haganus, s'adressent à l'évêque Gauziolenus pour lui indiquer qu'ils ont reçu de Pépin III, sur son ordre (*per iussionem domni regis Pipini* : c'est en cela qu'on peut qualifier la précaire de *precaria verbo regis*) des biens de Saint Gervais (*ut nobis beneficium de aliquibus rebus sancti Gervasii*) : deux dans le *pagus Pictavus*, *Ardunum* et *Vertema* ; *Sidariacus* dans le *pagus Sanctonicus* ; *Gaviriacus* dans le *pagus Burdegalensis* ; chacun avec leurs appartenances et dépendances. Ils reconnaissent alors tenir les *villae* (le mot *villa* n'est pas prononcé, au profit de *res jam dictas*) en question de l'église du Mans, *tenere et exurpare*<sup>2</sup>, en devenant précaristes de l'église (*ideo vobis precatores accedimus* : « pour cette raison, de vous nous accédons à/devenons précaristes »).

conserver l'intégrité des biens, c'est-à-dire à ne pas les vendre, donner, aliéner ni distraire, ni en transférer l'usage dans une autre main (*et nobis non liceat de ipsis rebus jam dictis aliubi nec vendere, nec donare, nec alienare, nec in ullo modo distrahere, nec ipsos usus in alteram manum transferre*) ; ils s'engagent enfin à verser annuellement un cens de douze sous pour le luminaire de l'église : quand on songe que la seule *villa* d'Ardin rapportait 400 sous (mais il est vrai que l'essentiel de

---

<sup>2</sup> Le terme *exurpare* est manifestement une corruption. Les éditeurs des *Actus pontificum Cenomannis* proposent *usurpare*, là où Mabillon donnait *extirpare*. *Usurpare* vient de la formule de Tours n° 1b (*tenere et usurpare* : *MGH, Formulae*, ed. 1886 p. 136), mais le terme me paraît curieux dans cette concession en précaire. Comme on connaît d'autres mentions contemporaines dans lesquelles *tenere* est associé à *excolere* (Marculf, II, 9), je suggère prudemment ce sens et propose de voir dans *exurpare* un mot proche d'*extirpare*. Les précaristes se voient reconnaître le droit de mettre en culture ou de défricher des parties désertes des *villae* concédées.

## Précaire de 756

*Domno venerabili in Xpisto patri Gauzioleno episcopo, rectori aeclesiae Cenomannice, quae est constructa in honore sancti Gervasii; nos enim Adalbertus seu et Hagano, dum non est incognitum qualiter ante hos dies a vobis expetivimus, per jussionem domni regis Pipini, ut nobis beneficium de aliquibus rebus sancti Gervasii de Arduno et Vertema in pago Pictavo, Sidariaco in pago Sanctonico, et Gaviriaco in pago Burdegalense, cum omnibus appendiciis vel abjacentiis (adjacentiis, Mabillon) earum, facere deberetis; quod ista fecistis.*

*Ideo vobis precatores accedimus, ut ipsas res jam dictas, tempore vitae nostrae, una cum gratia vestra et voluntate, absque praepudicio vestro vel sancti Gervasii, tenere et exurpare faciatis; et post nostrum quoque discessum, ipsas res jam dictas, cum omni re immeliorata vel superposito, hoc est, cum terris, mansis, domibus, aedificiis, mancipiis, acolabus, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, pecuniis, pecuniis, presidiis et quicquid dici aut nominari potest, vel quicquid ad ipsa loca adheret, attrahere, parare vel immeliorare potuerimus, et transitus nostra ad ipsa loca dereliquaerit: vos aut successores vestri, aut pars aeclesiae praefate sancti Gervasii, absque ullius expecta traditione vel iudicium consignatione, in vestram vel sancti Gervasii revocare faciatis potestatem et dominationem; et nobis non liceat de ipsis rebus jam dictis aliubi nec vendere, nec donare, nec alienare, nec in ullo modo distrahere, nec ipsos usus in alteram manum transferre: nisi sub vestro et sancti Gervasii praetexto, nobis usualiter liceat tenere.*

*Unde censimus nos vobis, propter ipsos usus et fructus, dare ad festivitatem sancti Gervasii, annis singulis, ad luminaria aeclesiae: solidos XII.*

*Si vos ipsi aut ullus de heredibus nostris, vel quislibet opposita vel emissa persona, contra hanc precariam venire aut refrangere temptaverit, vel litem intulerit, una cum socio fisco, auro libram I, argento pondo quinque, partibus vestris aut successorum vestrorum, vel partibus aeclesiae sancti Gervasii, coactus ostendit exsolvat, et quod repetit, vindicare non valeat. Sed hec precaria quam, per quinquennium renovatam, manus nostre vel bonorum hominum roboraverunt, constipulatione subnixa, per diuturna tempora valeat inconversa.*

*Actum Jobvilla palacio publici, in anno V regnante Pipino glorioso rege, mense martio.*

*Signum Adalberto - S. Haganano; qui hanc precariam fieri rogaverunt.*

*Ego Degorpus subscripsi. - Widolaicus, abbas, subscripsi - Gunbertus scripsi et subscripsi.*

*(Busson et Ledru, Actus pontificum, p. 254-256)*

## Formule de Tours n° 1b Donatio ecclesiae

*cum omnibus appendiciis suisque adiecentiis*

*predictas res tenere et usurpare debeam*

*et post meum quoque discessum*

*emelioratum*

*supraposito*

*cum terris, aedificiis, acolabus, mancipiis, libertis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus*

*quicquid in iam dicta villa vel in finibus suis additum, adtractum, emelioratum, repertumque fuerit, et transitus meus ibidem dereliquerit,*

*absque ullius expecta traditione vel iudicium consignatione*

*Et si fuerit aut ego ipse aut ullus de heredibus meis vel quislibet persona, qui contra hanc donationem aliquid refragare vel calumniam generare presumpserit, illis quod repetit non vindicet, et insuper contra cui litem intulerit...*

*cum stipulatione subnixa inlibata*

*(Formulae turonenses, MGH, p. 135-136)*

La suite de l'acte fixe les obligations respectives. Les biens en question sont tenus par les deux précaristes leur vie durant, au terme de laquelle les *villae* feront retour à l'église : inutile d'insister sur le fait que le souverain pourra très bien les réaffecter à de nouveaux fidèles ou même aux héritiers d'Adalbertus et Haganus ; l'église du Mans s'engage à ne pas révoquer la concession en précaire, et à ne pas soumettre les biens à une *consignatio* judiciaire, c'est-à-dire à une investiture à la suite d'une décision de justice ; de leur côté, les précaristes s'engagent à verser un cens à la fête de Saint-Gervais, d'un montant de douze sous pour quatre *villae* ce qui représente une somme à valeur uniquement recognitive si l'on compare aux 400sous que les *iuniores* versaient avant cette date.

## **Etendue de la *villa* d'Ardin**

Divers indices laissent penser que ce qui est nommé *villa* ou *curtis* d'Ardin est à situer au niveau d'un regroupement de *villae* de base, regroupement qui, ailleurs et à la même époque, se nomme *finis* (Bourgogne), *ager* (Mâconnais, Clunisois), *massa fundorum* (Italie), *plebs* (Italie du nord). Cette grande *villa* d'Ardin comporte en effet des *vici* (formellement mentionnés au §5), qu'il faut comprendre ici comme correspondant à des villages ou des hameaux, ce qui inverse la hiérarchie habituelle *pagus* > *vicus* > *villae*, au profit de l'ordre suivant : *pagus* > *villa* > *vici*.

Pour cette raison je préfère ne pas traduire *villa*, alors qu'Élisabeth Magnou-Nortier traduit « village d'Ardin », ce qui pourrait être l'inverse de la réalité. Pour cette raison, également, on peut expliquer pourquoi le souverain ne serait éventuellement pas « propriétaire » de l'ensemble de la *villa*. D'autres seigneuries pourraient exister dans un ensemble aussi vaste.

Aujourd'hui encore, la commune d'Ardin comprend de nombreux hameaux : Grignon, Mortay, Chambron, le Vivier, St Goard, Dilay, la Villedé, Perigny, La Gaconnière, le Soucier, la Gathaudière, Guilbeau, Epanne, Bois Rateau, Gript, la Grande Vergne, sans compter de plus ou moins grosses fermes isolées comme Bloué. En posant le constat de la mobilité des limites du territoire de cette commune (puisque le plan cadastral de 1824 indique toujours des modifications) il est envisageable de rattacher à l'ancien territoire d'Ardin d'autres villages ou hameaux très proches, tels Pouzay, Coulonges (dont le nom rappelle des *colonicae*), Magné. Il est par conséquent envisageable de proposer, à titre d'hypothèse, l'idée que la *villa* d'Ardin ait été composé par un assez grand nombre de *villae* et de *vici*, peut-être de l'ordre de la quinzaine ou de la vingtaine, et que certains de ces habitats aient été assez développés pour mériter le nom de *vicus*. Comme on possède, en 837, une indication selon laquelle la *villa* d'Ardin aurait hébergé un millier d'habitants, *mille manentes*, on voit que pour 20 lieux, la moyenne se situerait à 50 habitants, et pour 10, à 100 par localité.

Dernier indice, la *villa* d'Ardin est nommée *pagus* dans deux actes de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, et c'est probablement en raison de cette façon de nommer la *villa* que la copie de l'*epistola cautionum* de 721 a été, postérieurement, intitulée : *Exemplar de censibus de pago Arduno* et non pas *de villa Arduno*.

## **Cadastre et fiscalité**

### **Différence entre le *iunior* et le *pagensis***

Deux termes majeurs apparaissent dans l'acte : les *iuniores* et les *pagenses*. Cette distinction est un point délicat car, à première vue, l'un et l'autre perçoivent et garantissent l'impôt et les services dus par les contribuables et parce que les *iuniores* se portent garants là où les *pagenses* ont été défaillants. Autrement dit ils assurent les mêmes fonctions.

Les *iuniores* — déjà mentionnés dans la confirmation de Childéric II en 673 (*MGH, Die Urkunden der Merowinger*, I, n° 110, p. 283-285) — sont des subordonnés de l'agent de l'église du Mans, Audrannus, et c'est avec sa permission qu'ils se chargent de la ferme de l'impôt, leur principale fonction ou service (le mot *deservire* est dans un diplôme de Sigebert II daté vers 644, connu par une copie du IXe s. - Pertz n° 21) étant d'assurer collectivement la garantie financière des 400 sous qu'ils doivent remettre à l'agent. L'*epistola cautionum* est justement l'acte par lequel ils réaffirment leur obligation de caution. Deux éléments contribuent à définir le profil du *iunior*. C'est un notable : selon le chapitre 58 du capitulaire *De villis*, le *iunior* est maire, doyen ou cellerier d'une *villa*. Ensuite il est toujours le *iunior* de quelqu'un, à savoir un *magnificus frater* dans l'exemple de la *villa* de Chénevolles (*Actus pontificum Cenomannensium*, p. 252), ou ici de l'agent Audrannus. Dans les capitulaires, les *iuniores* sont ceux du *iudex* (c. *De villis*, chapitres 16, 57, 58, 63).

Comme l'a bien vu Elisabeth Magnou-Nortier, le caractère obligatoire du service qui est exigé d'eux ressort du fait qu'ils se disent « *iuniores* d'Audrannus ». On peut prolonger la réflexion et nommer le caractère adscriptif de la fonction : de la même façon que les plus riches citoyens ne pouvaient pas se dispenser d'exercer les fonctions de *curiales* ou de *possessores* dans l'Antiquité tardive, les *iuniores* ne peuvent s'exempter de l'obligation de prise à ferme des impôts. Ils sont l'équivalent des *fideiussores* qui apparaissent si souvent dans les constitutions des IVe et Ve s.

Les *pagenses* sont, dès le VIe s., les personnages importants du *pagus*, également successeurs des *curiales* du siècle précédent. Comme ils sont sans ambiguïté réputés soumis aux *iuniores* ("nos" *pagenses* disent les *iuniores* d'Ardin), il faut alors tenter de comprendre leur fonction et de les situer par rapport à l'affermage dont les *iuniores* sont comptables auprès de l'agent de la *villa*, Audrannus. Le service qu'ils doivent porter sur deux aspects :

- lever l'impôt auprès des contribuables ;
- obliger ces mêmes contribuables à la fourniture de services, tels que le transport et la fourniture de chevaux pour l'armée.

*Iuniores* et *pagenses* sont donc de la même classe, celle des notables locaux, et il n'y a guère de différence entre eux a priori. Dans ces conditions, je me demande si la différence ne serait pas à chercher dans le rapport qu'ils auraient avec la hiérarchie des unités qui composent le cadastre. Autrement dit, je me demande si les *iuniores* ne seraient pas à situer au niveau de l'ensemble de la *villa*, tandis que les *pagenses* agiraient au niveau de chaque unité composant la grande *villa*.

## **Propriété et cadastre**

Je ne partage pas la formulation d'Elisabeth Magnou-Nortier qui voit dans la hiérarchie qu'indique ce texte un « étagement des possessions et des responsabilités » et mêle propriété, cadastre et mode de gestion de la fiscalité dans un emboîtement intellectuel unique. Selon moi, il y a des champs différents, bien qu'étroitement articulés, et dans chaque, plusieurs niveaux.

— Du point de vue de la propriété, le *dominium* de l'évêque surplombe la tenure « en droit de propriété » (*iure proprietario*, selon la formule habituelle) des hommes libres ordinaires, qu'il s'agisse de *pagenses* ou, surtout, de paysans plus modestes. Ces hommes libres, mais malgré tout tenus dans le cadre de l'*adscriptio*, doivent des services. Quant aux *mancipia*, ils ne sont pas propriétaires, sont affectés individuellement ou en groupe aux manses et aux tenures en bénéfice, et se fondent dans les choses meubles.



On manque d'indices explicites pour savoir si l'évêque est lui-même soumis au *dominium* royal, puisque la *villa* est fiscale. Mais la preuve en est apportée puisque le roi retire à l'église diverses *villae* dont celle-ci, pour les affecter à des fidèles.

Dans ces conditions ni le *vicedominus*, ni l'*agens* qui gère la *villa* ne me semblent devoir intervenir dans la hiérarchie des tenures et le système n'est pas ici un système foncier paramontal avec cascade d'investitures emboîtées. Par exemple, il n'y a pas à imaginer, selon moi, que l'évêque ensaisine le *vicedominus* de toutes les *villae* de l'église cathédrale, puis que celui-ci ensaisine à son tour les *pagenses*, etc. ... Or Elisabeth Magnou-Nortier (*Origines*, p. 438 et note 93) suggère de faire entrer le vidame et l'agent dans la hiérarchie de l'ancienne *fides* curiale sur laquelle repose sa construction d'une « possession du fisc ». Est-ce légitime de confondre ou fusionner ainsi le niveau du droit et le niveau de la gestion et du cadastre ? Je n'en suis pas certain.

— Du point de vue de la gestion cadastrale et fiscale, c'est-à-dire les charges principalement fiscales et militaires, on observe une hiérarchie administrative très nette : d'abord le vidame (qui est vraiment l'*œconomus* de la dotation foncière de l'église du Mans) gère l'ensemble, et la *villa* d'Ardin fait partie des unités cadastrales et fiscales de sa charge ; ensuite les *agentes* qui, dans chaque *villa*, gèrent les revenus et les *exacta, tributa* ou *functiones* divers, et organisent les services ; enfin, au niveau le plus local, les *pagenses*, c'est-à-dire les plus fortunés des hommes libres auxquels on impose de participer à la collecte des impôts et à la distribution des services. C'est sur eux que l'agent de la *villa* se repose pour l'organisation de détail. Dans une grande *villa* comme Ardin, j'en imagine au moins un par unité composant la *villa*, ce qui peut donner un total de 10, 15 ou 20 *pagenses*, pour donner un ordre de grandeur, en fonction du nombre de *villae* ou *vici* que pouvait comporter la *villa* ou *pagus*.

Parmi ces *pagenses*, sept d'entre eux, les plus fortunés, les plus chargés de responsabilité, sont désignés et associés pour former un consortium de garants ou fidéjuseurs, afin d'assurer l'affermage de l'impôt et d'en avancer le versement à terme précis (juillet dans l'*epistola cautionum*). Directement soumis à l'agent de la *villa*, ils sont, en revanche, au-dessus des (autres) *pagenses*, qui collectent pour eux les impôts, et au moyen desquels ils se rembourseront de leur avance.

La fiscalité et le cadastre d'une *villa* comme Ardin, avec le fonctionnement qui vient d'être décrit, supposent la production et l'existence d'un certain nombre de documents :

- des reconnaissances régulières de la situation d'immunité de la *villa*, que les évêques sollicitent à chaque changement de règne ; ces reconnaissances forment une série régulière publiée par les *MGH* (dans l'édition de 2001 des *Urkunden*, I, n° 107, 110, 151, 164, 184, 190, datés entre 669 et 743) et également inventoriée par Walter Goffart dans son étude des forgeries du Mans (1966, p. 257-259).
- des listes de contribuables et des inventaires de leur fortune, établis par les *pagenses*, afin d'établir la valeur en unité de compte de leur imposition ;
- des engagements de caution de la part des *pagenses* et surtout des *iuniores* qui sont en première ligne pour l'affermage de l'impôt.

En revanche, au niveau des contribuables eux-mêmes, la liste suffit sans qu'il soit besoin de déclaration des tenanciers, et c'est le rôle du *pagensis*, qui les connaît, de les recenser et de les contraindre à payer comme à rendre les services qu'on attend d'eux.

Il existe donc à Ardin un cadastre et une gestion cadastrale de la fiscalité et des charges militaires qui sont très proches de la *forma censualis* tardo-antique et des pratiques de gestion adscriptive et munérale de la fiscalité. En revanche, ce qui change, c'est le fait que les *villae* de l'église soient couvertes par une immunité qui les fait échapper à toute intervention de l'administration comtale. L'Église, à travers les plus puissantes institutions qui la composent, est devenue elle-même ordonnatrice de la gestion, ce que signifie l'immunité.

La composition du versement de 400 sous est précisée par deux diplômes du début du VIII<sup>e</sup> s., mais faisant malheureusement partie de la longue série des faux diplômes de l'église du Mans, ce qui, vraisemblablement, rapporte la mention à date plus tardive. Un diplôme de Dagobert III et un autre de Theodoric IV, datés le premier de 713 et le second de 720-737, suggèrent que la somme de 400 sous se diviserait en 200 sous *inferendalis* et en 200 autres *auro pagins* (n° 84) ou *auro pagens* (n° 87)<sup>3</sup>. L'*inferenda*, en tant que redevance, serait attestée depuis le milieu du VI<sup>e</sup> s., mais déjà pour une charte mancelle de Childebert I<sup>er</sup>, ce qui signifie que l'acte est faux ou douteux : retenons, sans le rapporter à une date aussi haute, que ce diplôme place la perception des *inferendae* dans le champ de l'immunité<sup>4</sup>. Les autres mentions des *inferendae* sont des VII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> s. D'après le capitulaire de Worms de 829, c'est un impôt : *tributum quod inferenda vocatur*.

L'*aurum pagensis* ou *pagense* est aussi une redevance, mais la différence de cet impôt avec l'*inferenda* n'est pas dite. Elisabeth Magnou-Nortier pense que l'*inferenda* est un impôt en nature, l'*aurum pagense* un impôt en numéraire, et elle suppose qu'il est ainsi nommé parce qu'il est récupéré par les *iuniores* sur les *pagenses* d'Ardin (*Neustrie* p. 287).

Dans une brève allusion à la gestion de la villa d'Ardin, Jean-Pierre Devroey (2006, p. 428) désigne les *iuniores* comme étant des *conductores* placés sous l'autorité du vidame et souligne le fait que leur fonction était notamment de convertir en monnaie les taxes en nature qui pouvaient être fournies. Il y aurait *conductio* si l'on pouvait prouver, comme c'était le cas dans l'Antiquité classique, que la perception et le versement des impôts étaient gérés par le biais d'appels d'offres ouverts à des étrangers à la villa et même à la région, et si la conduction faisait l'objet de contrats régulièrement renouvelés.

On peut aussi proposer un système inspiré du mode tardo-antique adscriptif et munéral. C'est absolument certain au niveau des *pagenses*, en raison de la façon de les désigner par le mot même de *pagus*. Ce sont des notables locaux auxquels on impose la charge (*munus* antique, d'où le caractère munéral), et dont on sait que, dans l'Antiquité tardive on l'assortissait d'une astreinte de résidence (d'où le caractère adscriptif, qui n'était pas valable seulement pour les colons), et par une obligation de prendre en charge aussi les terres désertes de la villa en les solidarisant fiscalement parlant avec les terres productives (caractère adjectif, celui de l'*adiectio sterilium*, qui est une espèce d'adscription cadastrale des terres).

Pour les *iuniores*, la question est moins évidente. On pourrait être en présence de riches *pagenses* extérieurs à la villa, à la compétence pouvant s'exercer au niveau de l'ensemble du *pagus*. Mais c'est une hypothèse car, en fait, rien dans le texte de 721 ne permet de répondre. En revanche, si l'on retenait une telle suggestion, cela impliquerait que l'administration royale puis épiscopale, ait disposé d'inventaires suffisamment précis et localisés pour qu'on puisse tailler des cotes fiscales comme celle qu'expose le paragraphe 3 du document de 721.

## Les suites du changement de 756

Les implications de l'acte de 756 sont considérables sur le plan foncier, en affectant la hiérarchie des tenures et en remettant en cause l'immunité ecclésiastique.

Tout d'abord, la hiérarchie des tenures se modifie. Le nouveau roi reprend la main : se fondant sur le fait que les quatre *villae* sont fiscales, il les réaffecte à ses obligés (les deux cobénéficiaires), consentant seulement à ce qu'une apparence de *dominium* ecclésiastique soit maintenue contre un cens reconnaissant. La hiérarchie officielle devait être la suivante

roi > église du Mans > cobénéficiaires > *pagenses* et titulaires de manses ;

<sup>3</sup> MGH, *Diplomata, Merowingera*, (1872), n° 84 et 87, p. 199 et 201

<sup>4</sup> *Id.*, n° 4 p. 6 : *nec condemnare nec inquietare nec inferendas sumere nec de res eorum aliquid minuire...*

Les cobénéficiaires reçoivent, dit le texte, l'*usus* et *fructus* des *villae*, et non pas la propriété ou le *dominium*. Dans la forme, l'église du Mans reste en lice. Mais, selon moi, la véritable hiérarchie des tenures a dû désormais être la suivante :

roi > église du Mans > cobénéficiaires > *pagenses* et titulaires de manses.

L'église du Mans se trouve marginalisée dans un montage triangulaire (roi, église, cobénéficiaires) dont elle est désormais le maillon le plus faible.

Sur le plan de la gestion administrative et fiscale, il faut imaginer un transfert pur et simple : les *pagenses* relèvent désormais des deux *domini*, Adalbert et Haganon, et éventuellement de leurs *iuniores* (le renseignement fait défaut) et de leur agent local. On ne rencontre plus le *vicedominus* de l'évêque, ni l'agent local mentionné dans la lettre de caution de 721.

On notera que, par rapport au texte de la formule de Tours, le rédacteur de la concession de 756 a ajouté les termes *mansis* et *domibus*, ce qui peut être l'indice d'une systématisation de la gestion. A-t-on profité du changement d'affectation pour établir un nouvel inventaire par manses des *villae* ? Cette formalité aurait pu permettre aux nouveaux agents des coseigneurs de se faire reconnaître par les *pagenses*.

Par conséquent, l'immunité dont on a vu les contenus dans l'*epistola cautionum* d'Ardin, se trouve modifiée. L'évêque et l'église du Mans n'en bénéficient plus puisque leur rôle se réduit à percevoir un cens de douze sous et à abandonner la gestion par eux-mêmes. Mais la situation d'immunité disparaît-elle pour autant ? N'est-elle pas au contraire transférée aux deux nouveaux *domini* ? C'est le principal manque de l'acte de 756. En ne disant pas ce qu'il advient de la situation d'immunité, il nous prive d'un renseignement majeur de droit agraire. Malgré ce défaut d'informations, je suppose que les quatre *villae* transférées aux deux fidèles du roi Pépin ont continué à bénéficier d'une situation d'immunité par rapport à la justice du comte et à la fiscalité. Je ne vois pas d'indices d'une résorption de l'hétérogénéité agraire, celle qui individualise les zones immunes en les différenciant des zones ordinaires, mais simplement une reprise en mains par le roi à des fins de réaffectation. On verrait mal les deux puissants aristocrates proches du souverain supporter une intervention du *iudex* du comté et des agents fiscaux du *pagus* dans les *villae* qu'ils ont en bénéfice.

## Conclusion

Cet acte, tout à fait unique en son genre, offre d'intéressantes perspectives sur les réalités foncières de la première moitié du VIII<sup>e</sup> s. et leur gestion.

Sur le plan juridique, il permet de faire la démonstration du niveau d'emboîtement auquel le régime de domanialité se prête, lorsqu'un bien fiscal est concédé à une église, ce qui conduit les colons de la partie fiscale de cette *villa* — *pagenses* et *vicani* — à dépendre désormais du souverain via la médiation de l'évêque. En effet, ce n'est pas l'ensemble de la *villa* qui est fiscale, mais seulement une part et d'autres *domini* y sont présents.

L'évêque du Mans, qui bénéficie d'un statut d'immunité qui l'exempte de l'intervention des autorités comtales et de la tutelle de la cité voisine, organise l'administration de cette *villa* en recourant à des agents qu'il missionne, et aux plus fortunés des *pagenses* locaux. La question est en effet fiscale et judiciaire, et, bien que cela ne soit pas dit dans le texte, selon moi l'église du Mans exerce la justice et perçoit les impôts autant dans la partie non fiscale de la *villa*, que dans la partie fiscale dont elle a reçu la concession. C'est l'immunité qui le fait comprendre, si on interprète cette institution autant comme une contrainte (de gestion) que comme un avantage (indépendance par rapport aux institutions ordinaires comtales).

Sur ces bases, cadastre et fiscalité se mettent aisément en place. La *villa* (ic, elle est l'équivalent d'un *ager* clunisien, d'une *vicaria* dans différentes régions) est subdivisée en *vici* (l'équivalent des *villae* ou des *curtes* dans d'autres régions) qui sont le cadre du recensement des *colonicae* des

dépendants fiscaux et des terres indominicales des autres *domini* présents localement et de leurs propres dépendants. Dans chaque *vicus*, le plus fortuné est requis pour exercer la charge de collecteur de l'impôt sur la base du recensement et dans un mode d'impôt de répartition. Ces hommes fortunés sont dits *pagenses* et les *domini* possessionnés dans la partie non fiscale de la *villa* devaient être dans ce groupe. C'est ensuite parmi les *pagenses* qu'on désigne un groupe de sept fidéjusseurs, nommés *iuniores*, que leur fortune va rendre cautionnaires de la perception que les *pagenses* doivent effectuer et reverser, avec une formule d'association des plus intéressantes qui constitue une cote fiscale.

Tout ceci suppose un formalisme minimal, pour ne pas dire plus, à la fois pour le recensement cadastral, et pour la garantie des versements fiscaux.

Dans le fond, si on se demande de quoi ce document est la source, on doit observer qu'il offre une vision élaborée du système cadastral et fiscal du haut Moyen Âge, et permet, selon moi, de ne pas confondre la condition juridique de la propriété sous régime de domanialité, et la gestion cadastrale et fiscale.

Gérard Chouquer, août 2016

## Bibliographie

- Gérard CHOUQUER, *Cadastre et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.
- Jean-Pierre DEVROEY, *Puissants et misérables, Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VIe-IXe siècles)*, ed. Académie royale de Belgique, Bruxelles 2006, 728 p.
- Jean DURLIAT, *Les finances publiques de Dioclétien aux Carolingiens (284-889)*, coll. Beihefte der Francia, band 21, ed. Jan Thorbecke, Sigmaringen 1990, 368 p.
- François GANSHOF, « Note sur une charte privée carolingienne datée de Jupille », dans : *Mélanges Félix Rousseau. Etudes sur l'histoire du pays mosan au Moyen Age*, Bruxelles, 1958, p. 309-319
- Walter GOFFART, *The Le Mans Forgeries. A Chapter from the History of Church Property in the Ninth Century*, Harvard University Press, 1966, 384 p.
- Walter GOFFART, *Rome's Fall and After*, ed. The Hambledon Press, Londres 1989, (commentaire du texte p. 243-246).
- Philippe LE MAÎTRE, *Le corpus carolingien du Mans, vol. 1: Texte de l'étude ; vol. 2: Pièces justificatives et annexes*, Thèse pour le doctorat de troisième cycle, Paris X – Nanterre 1980, dactylographiée.
- Ferdinand LOT, Un domaine à l'époque franque : Ardin en Poitou. Contribution à l'étude de l'impôt, dans *Bibliothèque de l'école des Hautes Études*, sc. hist. et phil., n° 231, p. 113-125.
- Elisabeth MAGNOU NORTIER, Etude sur le privilège d'immunité (IVe-IXe siècles), dans *Revue Mabillon, Archives de la France monastique*, tome 60, 1984, p. 465-512.
- Elisabeth MAGNOU-NORTIER, L'enjeu des biens ecclésiastiques dans le crise du IXe siècle, dans Elisabeth Magnou-Nortier (ed), *Aux sources de la gestion publique, Tome II. L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses Universitaires de Lille, 1995, p. 227-259.
- Elisabeth MAGNOU-NORTIER, La confiscation des biens d'église : un droit royal (VIe-VIIIe siècles), dans Elisabeth Magnou-Nortier (ed), *Aux sources de la gestion publique, Tome II. L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses Universitaires de Lille, 1995, p. 149-169.
- Élisabeth MAGNOU-NORTIER, *Aux origines de la fiscalité moderne. Le système fiscal et sa gestion dans le royaume des Francs*, Droz, Genève 2012, 968 p.
- Elisabeth MAGNOU-NORTIER (éd), *Aux sources de la gestion publique, tome II, L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses universitaires de Lille, 1995